



**HAL**  
open science

**CJCE, 22 déc. 2012, British Aggregates, C-487/06**

Jean-Yves Cherot

► **To cite this version:**

Jean-Yves Cherot. CJCE, 22 déc. 2012, British Aggregates, C-487/06: La Cour de justice des Communautés européennes souligne que la liberté des États de définir leur politique environnementale ne suffit à faire échapper une écotaxe au champ des aides d'État. Laurence Idot. Grands arrêts du droit de la concurrence. volume II, Concentrations et aides d'Etat, Institut de droit de la concurrence, 2017, 979-10-94201-08-4. halshs-01455142

**HAL Id: halshs-01455142**

**<https://shs.hal.science/halshs-01455142>**

Submitted on 3 Feb 2017

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Si les précisions données par la Cour quant à ces indices doivent être saluées au nom de la sécurité juridique à l'égard des États membres, il appartiendra cependant à la Cour de veiller à ce que les critères d'ordre institutionnel proposés ne deviennent pas les seuls éléments décisifs. En effet, ces indices aideront les États à évaluer le statut de leurs autorités régionales afin de savoir dans quels cas les mesures prises par celles-ci doivent être notifiées ou non à la Commission. Toutefois, il s'agira d'être attentif à ce que la règle selon laquelle une aide d'État se définit par ses effets et non par sa forme soit respectée et, cela, en évitant que l'indépendance d'une autorité régionale ne soit trop vite déduite du statut constitutionnel de l'État en question.

En l'espèce, on peut noter que l'appréciation faite par la Cour du régime des Açores est assez stricte. Il semble difficile d'envisager qu'une autorité régionale soit autonome au point d'avoir rompu tous liens avec le gouvernement central, comme semble l'exiger la Cour.

Il sera intéressant de suivre l'évolution de cette jurisprudence, d'autant plus que le Tribunal aura l'occasion de la mettre en œuvre lors de l'examen du recours dont il a été saisi par le Royaume-Uni contre la décision de la Commission du 30 mars 2004 relative à la réforme de l'impôt sur les sociétés par le gouvernement de Gibraltar (aff. T-215/04). La Commission, dans cette affaire, a appliqué la théorie régionale en déclarant que le système d'impôt de Gibraltar sur les sociétés est sélectif car il ne s'applique qu'aux entreprises de Gibraltar et prévoit un taux moindre pour les entreprises britanniques. À la vue de cette nouvelle jurisprudence, la décision de la Commission devrait être revue par le Tribunal.

#### **J. Derenne**

Concurrences N° 4-2006, p. 102

---

### **CJCE, 22 décembre 2008, British Aggregates c/ Commission, C-487/06 P\***

La Cour de justice des Communautés européennes souligne que la liberté des États de définir leur politique environnementale ne suffit à faire échapper une écotaxe au champ des aides d'État

---

La Cour rend ici une intéressante décision sur la sélectivité d'un régime d'aide dans le cas assez particulier d'une mesure "spécifique" telle qu'une écotaxe. Le Royaume-Uni a instauré une taxe (taxe sur les granulats vierges) qui frappe l'exploitation commerciale de roches, sables et graviers utilisés en tant que granulats vierges, dans le but de protéger ces ressources naturelles non renouvelables en incitant les entreprises à utiliser de préférence des granulats recyclés ou des matériaux de substitution. Cette décision a été notifiée à la Commission et comme celle-ci l'avait observé cette taxe ne frappera l'exploitation commerciale de ces roches, sables et graviers naturels que lorsqu'ils seront utilisés comme granulats et non lorsqu'ils seront utilisés à d'autres fins. Elle ne sera perçue que sur les granulats vierges et non sur les granulats extraits en tant que sous-produits ou déchets d'autres procédés, ni sur les granulats déjà utilisés et recyclés.

---

\* Arrêt objet du pourvoi: TPICE, 13 septembre 2006, British Aggregates Association c/ Commission, T-210/02

## L'analyse de la Commission et du Tribunal de première instance

La Commission a estimé que cette mesure ne comportait pas une aide d'État. Elle a été frappée, comme l'a été ensuite le Tribunal, par le caractère "spécifique" de cette écotaxe. Comme l'a fait valoir devant la Cour le Royaume-Uni, une écotaxe aussi ciblée n'aurait pas pour effet de procurer un avantage aux entreprises qui en sont dispensées, mais d'imposer une charge exceptionnelle créant un désavantage sélectif pour les producteurs de granulats vierges. Il n'y aurait pas lieu d'y voir un avantage sélectif en faveur des activités qui n'y sont pas soumises (activités d'extraction des ressources naturelles à d'autres fins que la production de granulats), l'écotaxe ne créant pas un régime général dont certaines activités seraient exonérées. Il y aurait là une mesure "autonome", "ponctuelle" ou "spécifique" qui, en l'absence d'harmonisation communautaire en la matière, relèverait de la politique environnementale que l'État membre pourrait définir librement.

En conséquence, d'une part, les activités laissées en dehors du champ de la taxe ne pourraient pas être regardées comme bénéficiant d'exonérations constitutives d'une aide d'État, d'autre part, les critères de sélection sur lesquels est fondée la taxe ne créent pas à l'intérieur de la taxe des exonérations constitutives d'une aide dès lors qu'elles se rapportent à l'économie générale du système que l'écotaxe constitue en elle-même en tant que mesure autonome. C'est ce raisonnement qui avait été consacré par le Tribunal (TPI, 13 septembre 2006, *British Aggregates Association c/ Commission*, T-210/02). Le Tribunal avait jugé, après avoir souligné "*qu'il est loisible aux États membres, qui en l'état actuel du droit communautaire conservent à défaut de coordination dans ce domaine, leur compétence en matière de politique environnementale, d'instituer des écotaxes sectorielles, en vue d'atteindre certains objectifs environnementaux*", que "*les États membres sont notamment libres, dans la mise en balance des divers intérêts en présence, de définir leurs priorités en matière de protection de l'environnement et de déterminer en conséquence les biens ou services qu'ils décident d'assujettir à une écotaxe. Il s'ensuit que, en principe, la seule circonstance qu'une écotaxe constitue une mesure ponctuelle, qui vise certains biens ou services spécifiques et n'est pas susceptible d'être rapportée à un système général de taxation applicable à l'ensemble des activités similaires exerçant un impact comparable sur l'environnement, ne permet pas de considérer que les activités similaires, non assujetties à cette écotaxe, bénéficient d'un avantage sélectif*".

## Une écotaxe ne constitue pas un système autonome

C'est cette analyse que condamne la Cour. On ne peut que l'approuver. Ce n'est pas parce que les États membres disposent de la liberté de définir une politique environnementale et que cette politique mérite d'être soutenue et encouragée que l'on peut en déduire que toute taxe destinée à promouvoir l'utilisation de méthodes alternatives moins nuisibles aux ressources naturelles constitue un "système" autonome, isolé, spécifique au point qu'il ferait obstacle à l'examen de ses conséquences économiques sur la base du droit des aides d'État. La Cour rappelle que "*afin d'apprécier la sélectivité d'une mesure, il convient d'examiner si, dans le cadre d'un régime juridique donné, cette mesure constitue un avantage pour certaines entreprises par rapport à d'autres se trouvant dans une situation factuelle et juridique comparable (voir notamment arrêts du 13 février 2003, Espagne c/ Commission, C-409/00, point 47; Portugal/Commission, C-88/03, point 54, ainsi que du 11 septembre 2008, UGT-Rioja, C-428/06, point 46)*" (point 82) et que "*la finalité poursuivie par des interventions étatiques ne suffit pas à faire échapper d'emblée à la qualification d'aides au sens de l'article 87 CE*" (point 84).

► [ALLER AU SOMMAIRE](#)

Or le Tribunal a bien constaté que l'écotaxe en cause ne frappait pas des activités similaires d'extractions de matériaux dès lors qu'elles n'avaient pas pour but de produire des granulats. Il ne pouvait donc pas, sur la simple base du constat que l'écotaxe était justifiée par un objectif d'intérêt général, en déduire qu'elle ne comportait pas pour ces activités un avantage sélectif constitutif d'une aide d'État. L'approche de la Commission est critiquable en ce que, "*fondée sur la seule prise en compte de l'objectif environnemental poursuivi*", elle "*exclut a priori toute possibilité de qualifier d'avantage sélectif, l'absence d'assujettissement d'opérateurs se trouvant dans des situations comparables au regard de l'objectif poursuivi, et cela indépendamment des effets de la mesure fiscale en question, alors pourtant que l'article 87, § 1, CE ne distingue pas selon les causes ou les objectifs des interventions étatiques, mais les définit en fonction de leurs effets*"(point 87).

La Cour souligne que "*la nécessité de prendre en compte les exigences tenant à la protection de l'environnement, pour légitimes qu'elles soient, ne justifie pas l'exclusion de mesures sélectives, fussent-elles spécifiques telles que des écotaxes, du champ d'application de l'article 87, § 1, CE, la prise en compte des objectifs environnementaux pouvant, en tout état de cause, intervenir utilement lors de l'appréciation de la compatibilité de la mesure d'aide d'État avec le marché commun conformément à l'article 87, § 3, CE*" (point 92).

#### **J-Y Chérot**

Concurrences N° 1-2009, p. 153

*Voir aussi sur l'arrêt du Tribunal: B. Stromsky, Le Tribunal de l'UE limite la marge de manœuvre des États membres dans la détermination des exonérations qui peuvent être apportées à une écotaxe, toutes ces exonérations devant être pleinement justifiées au regard de l'objectif précis de cette taxe (British Aggregates/Commission), 7 mars 2012, Revue Concurrences N° 2-2012, [www.concurrences.com](http://www.concurrences.com) ;*

*A. Alexis, Le TPICE juge qu'une écotaxe qui frappe l'extraction de granulats vierges et exonère les granulats de récupération est justifiée par la nature et l'économie de la taxe (British Aggregates Association), décembre 2006, Revue Concurrences N° 4-2006, p. 107 et F. Zivy, Le TPICE juge qu'il n'y a pas lieu de différencier l'analyse de la qualité pour agir en annulation d'une décision de ne pas soulever d'objections selon qu'est en cause un régime d'aides ou une aide individuelle (British Aggregates), décembre 2006, Revue Concurrences N° 4-2006, p. 119*

---

### **CJCE (gde ch.), 22 décembre 2008, Régie Network c/ Direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes Bourgogne, C-333/07**

La Cour de justice des Communautés européennes apporte de nouvelles précisions sur les critères pour juger du lien contraignant entre une taxe et une aide d'État

---

Dans l'affaire au principal, pendante devant la cour administrative d'appel de Lyon, la requérante, Régie Network régie publicitaire du groupe NRJ, demandait la décharge de la taxe sur la publicité diffusée par voie de radiodiffusion sonore et de télévision (appelée «taxe sur les régimes publicitaires») créée par le décret du 29 décembre 1997 au profit du fonds de soutien à l'expression radiophonique.

► [ALLER AU SOMMAIRE](#)